



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 14 mai 2012

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE D'EXPLOITER UN DÉPÔT D'EXPLOSIFS SOUTERRAIN

COMMUNE DE VILLEVEYRAC

PETITIONNAIRE : Société SODICAPEI

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 28 juin 2011

I PREAMBULE

Par courrier en date du 9 juin 2011, monsieur Robert COURTIEU, en tant que Directeur de la société d'investissement et de commercialisation de l'association de parents d'enfants inadaptés de FRONTIGNAN (S.O.D.I.C.A.P.E.I.), dont le siège social est situé Mines des Usclades I à VILLEVEYRAC (34560), sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs souterrain sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC.

La dénomination sociale de cette société a été modifiée depuis le 22 février 2012 en société d'industrialisation et de commercialisation de l'association de parents d'enfants inadaptés de FRONTIGNAN.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers et une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 13 octobre 2011.

II OBJET DE LA DEMANDE

La société SODICAPEI est une société par actions simplifiées détenues à 48% par l'association des parents d'enfants inadaptés et d'adultes handicapés mentaux (A.P.E.I.) de Frontignan, à 48% par les société des VICAT et à 4% par des indépendants afin de pérenniser la présence de personnes handicapées dans la SODICAPEI.

Dans le cadre des travaux miniers effectués jusqu'à présent en aérien sur les concessions minières des communes de VILLEVEYRAC et de LOUPIAN, la SODICAPEI exploite un dépôt d'explosifs sous couvert d'une autorisation accordée par arrêté du 23 mai 1995. Cette autorisation concerne en fait deux sites, le premier pour un dépôt d'explosifs de 200 kg maximum et l'autre pour le dépôt des détonateurs.

Afin d'anticiper la fin de l'exploitation des chantiers à ciel ouvert situés sur les secteurs de "Comberouge" et de "l'Olivet", la SODICAPEI doit rechercher activement de nouveaux gisements de bauxite.

Les sondages effectués à l'époque dans le secteur de "Cocaval" par la société ALUSUISSE avait permis de déterminer un gisement potentiellement intéressant en terme de qualité de la bauxite mais l'exploitation de ce secteur ne peut être réalisé à ciel ouvert. Des investissements lourds sont donc nécessaires pour assurer une exploitation souterraine du gisement et les sondages qui ont été réalisés ne donnent qu'une indication imparfaite de l'ampleur et de la qualité de ce gisement.

La SODICAPEI souhaite donc affiner sa connaissance du secteur en procédant à de nouveaux travaux de recherche de mines consistant à foncer deux galeries. Ces travaux permettront d'une part de connaître précisément les caractéristiques du gisement (nature, étendue, qualité) et d'autre part de préparer le meilleur schéma d'exploitation d'une future mine voisine. Elle aura besoin pour effectuer ces travaux d'une grande quantité d'explosifs.

L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels conduisent à définir des zones d'effets particulièrement importantes pour la quantité d'explosifs stockée. La SODICAPEI s'est donc orientée vers un stockage en souterrain de 7 tonnes de capacité qui permet de limiter l'ampleur des zones d'effets.

A la demande de la DREAL la capacité maximale d'explosifs dans ce dépôt a été modulée de façon à rester en adéquation avec la capacité de production de la future exploitation minière souterraine.

III. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société SODICAPEI, qui existe depuis 1986, est une société anonyme, à directoire et conseil de surveillance, dont l'objet social, redéfini en février 2012, est : *"les activités minières et de carrières et de permettre le travail de personnes handicapées mentales en milieu ordinaire"*. Les cadres dirigeants sont des bénévoles et des parents d'enfants handicapés.

De fait, l'objet social de la SODICAPEI n'est pas principalement d'exploiter des mines mais de favoriser et développer l'emploi de personnes handicapées. Son objet n'est pas d'exploiter le minerai en grande quantité pour les usines de production de l'aluminium mais plutôt de livrer à différents utilisateurs (cimenteries, industries de produits réfractaires, industries chimiques, industrie des abrasifs) un produit présentant des caractéristiques chimiques conformes à leur besoin. La bauxite rencontrée sur le bassin de VILLEVEYRAC présente différents faciès chimiques selon la teneur en alumine, en oxyde de fer et en silice et nécessite un tri manuel. La SODICAPEI emploie pour ce faire une quinzaine de personnes handicapées sous le statut de mineur et, dans ses exploitations, pour l'exercice de ses activités minières proprement dites, une vingtaine de personnels mineurs environ, reclassés des sociétés AREVA (LODEVE), ALUMINIUM PECHINEY et ALUSUISSE France.

Elle était jusqu'à ces derniers temps une filiale à 99 % de l'A.P.E.I. de Frontignan-La Peyrade, association propriétaire et gestionnaire d'établissements et services pour personnes handicapées mentales qui fait partie de la fédération de gestion des A.P.E.I. (FEGAPEI). Le capital de la SODICAPEI était donc détenu par l'A.P.E.I. de Fronfignan-La Peyrade.

L'A.P.E.I. de Frontignan – La Peyrade a créé et gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux depuis plus de 50 ans, à savoir un institut médico-éducatif (IME), un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et un établissement et service pour l'aide au travail (ESAT), autorisés par l'Etat, une maison d'accueil spécialisée autorisée par l'Etat (MAS), un foyer logement éclaté et un foyer (ESAT), autorisés par le département.

Des difficultés relationnelles et de gestion entre la SODICAPEI, l'A.P.E.I. et l'UNAPEI ont conduit à diligenter une enquête interministérielle au sein de l'A.P.E.I. Ces difficultés ont conduit la SODICAPEI à signer un contrat de partenariat avec la société VICAT permettant à cette dernière d'acquérir des parts dans le capital de la société. Cette opération permettra de mettre en œuvre les investissements nécessaires pour la poursuite des activités minières en souterrain. Le chiffre d'affaire de la SODICAPEI pour les trois derniers exercices comptables est de l'ordre de 2.500.000 €.

Fondée en 1853, la société familiale VICAT est devenue le troisième cimentier français. Elle est présente dans 9 pays différents et produit environ 11.000 tonnes de ciment par an. Elle dispose d'un effectif total d'environ 6500 collaborateurs dans le monde.

Si l'entreprise VICAT réalise 90% de son chiffre d'affaires dans le ciment, le béton et les granulats, elle conserve néanmoins une activité dans d'autres secteurs comme la papeterie, la fabrication de colle à béton, les transports de produits spéciaux, etc...

VICAT exploite sept cimenteries en France. Compte tenu de son activité dans la fabrication de ciment, l'entreprise a été contrainte d'acheter pour plusieurs millions d'euros de quotas d'émission de CO₂. Malgré des coûts elle n'envisage pas de délocaliser sa production française et travaille sur de nouveaux produits dont la fabrication devrait émettre 25% de gaz à effet de serre en moins. Ces ciments nécessitent d'importantes quantités de bauxite, qui se substitue en partie au calcaire.

Afin de sécuriser ses approvisionnements en bauxite pour un siècle, la société VICAT a racheté 48% du capital de la SODICAPEI. Elle souhaite ainsi disposer d'un accès privilégié au gisement mais n'envisage pas d'en avoir l'exclusivité.

Outre un soutien financier, le cimentier VICAT apporte ses compétences juridiques et techniques (géologues, naturalistes, gestionnaires de projet,..) à la SODICAPEI, afin de permettre un développement rapide et un accroissement de la production au niveau de 250.000 tonnes / an.

IV. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité annuelle d'extraction	Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	Régime
1311-2	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes.	Inférieure à 80.000 tonnes	2503 kg : 2500 kg d'explosifs de type émulsions encartouchées et cordons détonants et 3 kg de détonateurs électriques. <u>Livraison tous les 15 jours de 2500 kg d'explosifs</u>	A
		Supérieure ou égale à 80.000 tonnes mais inférieure à 150.000 tonnes	4703 kg : 4700 kg d'explosifs de type émulsions encartouchées et cordons détonants et 3 kg de détonateurs électriques. <u>Livraison tous les 15 jours de 3500 kg d'explosifs</u>	
		Supérieure ou égale à 150.000 tonnes mais inférieure à 200.000 tonnes	6253 kg : 6250 kg d'explosifs de type émulsions encartouchées et cordons détonants et 3 kg de détonateurs électriques. <u>Livraison tous les 15 jours de 3500 kg d'explosifs</u>	

		Supérieure à 200.000 tonnes	7006 kg : 7000 kg d'explosifs de type émulsions encartouchées et cordons détonants et 6 kg de détonateurs électriques. <u>Livraison toutes les semaines de 3500 kg d'explosifs</u>	
--	--	-----------------------------	--	--

Nota : Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la " quantité équivalente totale de matière active " exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1, selon la formule : Quantité équivalente totale = A+B+C/3+D/5+E+F

B, C, D, E, F, représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

V LOCALISATION

Le dépôt de stockage de produits explosifs est situé sur le site de la mine des "Usclades", à l'Ouest du lieu-dit "Cocaval", au Sud-Est des locaux administratifs et des ateliers et au Nord / Nord-Ouest de la route départementale n°2 desservant BEDARIEUX. Il se situe à environ 1,9 km du centre ville de VILLEVEYRAC.

Le dépôt est implanté sur les parcelles cadastrées section AC n° 27 à 28, 43 à 49, 53, 56 et 84. Il est situé en secteur Nm et IV AUmb du plan d'occupation des sols de la commune.

La zone Nm correspond d'une part à des risques d'iso-affaissement dus à la présence de galeries minières et d'autre part à une richesse en minerai justifiant le caractère prioritaire de l'industrie extractive. La zone IV AU est une zone d'urbanisation à vocation d'activités économiques après réalisation de divers équipements. Au sein de cette zone, le secteur IV Aumb est un secteur où l'activité minière est prioritaire et où les activités économiques liées pourront s'implanter.

Le dépôt n'est accessible qu'à partir de la route départementale n° 2. L'accès à la galerie s'effectue par un chemin en terre.

Le territoire de la commune de VILLEVEYRAC est limité au Nord et à l'Est par les reliefs calcaires de la montagne de la Moure et du causse d'Aumelas. Vers le Sud, le bassin s'ouvre sur l'étang de Thau et le bord de mer.

Au niveau géologique, le bassin synclinal de VILLEVEYRAC date du secondaire. De la plus récente à la plus ancienne, les strates géologiques sont :

- une alternance de marnes et d'argiles dans lesquelles se trouvent intercalés quelques bancs de grès compose l'essentiel du remplissage de la cuvette de VILLEVEYRAC. L'épaisseur de cette formation dépasse 250 m ;
- les formations du Crétacé supérieur. Il s'agit d'une bande calcaréo-marneuse du Fuvélien d'une puissance de 4 à 6 m ;
- la bauxite est située au dessus du Jurassique supérieur sous la forme d'une bande tout autour du bassin de VILLEVEYRAC. Cette couche est en fait une succession de cuvettes hectométriques d'une puissance maximale de 30 m ;

- un ensemble stratigraphique de 100 à 200 m d'épaisseur, composé de dolomies corrodées avec localement des remplissages sableux et argileux du Kimmeridgien et du Portlandien. Ces formations constituent la quasi totalité des affleurements situés à l'Est et au Nord du bassin ;
- des calcaires marneux du Séquanien une épaisseur d'environ 100 m qui se rencontrent à l'affleurement sur le flanc oriental de la montagne de la Moure et du causse d'Aumelas;
- le Jurassique supérieur avec une alternance de calcaires marneux inter-stratifiés et parfois siliceux surmontés de dolomies très sableuses du Rauracien, sur une épaisseur de 80 m environ ;

L'analyse de ces formations montre que le principal aquifère se situe dans les calcaires du Jurassique supérieur, sous la bauxite.

Ces calcaires font l'objet d'une importante karstification notamment à proximité des secteurs faillés.

Les suivis piézométriques ont montré que le pli Ouest de Montpellier (montagne de la Moure et causse d'Aumelas) pouvait être subdivisé en deux unités drainées vers deux secteurs distincts. Le flanc oriental est drainé vers le Sud-Est en direction des sources de la VENE et de celle d'ISSANKA, tandis que le flanc occidental est plutôt drainé vers le Sud-Ouest.

Au niveau du projet, l'aquifère du Jurassique est captif compte tenu du contexte sédimentaire local, la bauxite et les formations argileuses du Crétacé formant une couverture imperméable.

Les eaux souterraines au niveau du projet sont globalement de bonne qualité et exemptes de pollutions toxiques. A proximité immédiate, le karst jurassique est uniquement exploité pour l'irrigation, les besoins en eau potable étant assurés par des prélèvements sur la nappe alluviale de l'Hérault (réseau du syndicat d'adduction d'eau potable du Bas Languedoc). A l'aval éloigné, il est exploité pour de nombreux usages (captages AEP, industrie, thermalisme). Cette exploitation concerne plusieurs structures géologiques distinctes : le bassin de VILLEVEYRAC, le bassin de MONTBAZIN-GIGEAN, la presque île de BALARUC.

Les forages recensés sont les suivants :

- pour l'alimentation en eau potable : les sources d'ISSANKA ;
- pour le thermalisme : les forages de BALARUC-LES-BAINS ;
- pour les autres usages : les forages géothermiques faisant l'objet d'un permis d'exploitation minier, dits de "Castillone" et de "Pézenas", le forage de la Calade.

Le projet se situe dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée qui identifie les enjeux de la gestion de l'eau et définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Au niveau de l'étang de Thau, ce SDAGE préconise la réduction de l'eutrophisation et l'organisation des usages de l'eau. Un nouveau projet de SDAGE est en cours d'élaboration. Il a pour objectif d'intégrer les recommandations de la directive cadre européenne sur l'eau.

Vers l'aval, l'étang de Thau et sa bordure ont fait l'objet de deux contrats de baie. Dans la continuité de ces contrats, un projet de SAGE est en cours. Le projet se situe dans le périmètre de ce SAGE en cours d'élaboration.

Le réseau hydrographique au niveau du site est constitué des ruisseaux de la Cabre et du Pallas. Ils ne représentent pas des milieux à forts enjeux écologiques mais la faiblesse de leur écoulement à certaines périodes de l'année les rend très sensibles aux différents rejets liés aux activités du bassin de VILLEVEYRAC. Toutefois, dans la mesure où l'étang de Thau constitue le récepteur de ces ruisseaux, de nombreuses mesures ont été prises ces dernières années pour améliorer la qualité des eaux en vue de préserver la situation écologique de l'étang et la conchyliculture.

Le projet est concerné directement par un milieu naturel répertorié, la ZNIEFF de type II "Plaine de Villveyrac-Montagnac" qui impacte la zone minière des Usclades . A proximité du projet il faut noter la présence des autres zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique suivantes :

- au Sud-Ouest, à environ 5 km, la ZNIEFF de type I dénommée "Les falaises de l'Abbaye de Valmagne".
- au Nord et à l'Est, la ZNIEFF de type II dénommée "La Moure et Causse d'Aumelas" .

De plus, l'étang de Thau a été reconnu comme zone d'intérêt international pour les stationnements et nidifications hivernaux d'oiseaux d'eau et est donc répertoriée en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO "Etang de Thau").

Enfin, à proximité immédiate du projet, on recense au titre de la directive "Habitats" les sites Natura 2000 suivants :

- sur les flancs Nord et Est du bassin de VILLEVEYRAC, le site d'intérêt communautaire (SIC FR 9101393) "Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas" ;
- sur le flanc Ouest, la zone de protection spéciale (ZPS n° FR 9112021) "Plaine de Villeveyrac-Montagnac".

Le projet se situe dans des milieux naturels méditerranéens. Au Nord et à l'Est se développe la garrigue, végétation très dense de type buissons à chênes Kermès. Ce paysage constitué de garrigue crée une composante naturelle sauvage malgré la présence de la ferme éolienne d'Aumelas. A l'Ouest et au Sud, les terrains argileux et marneux sont recouverts par la vigne ou par des friches.

Les espèces rencontrées sont communes et ne présentent aucun intérêt patrimonial. En ce qui concerne la faune, le secteur a été fortement remanié par l'activité humaine et ne présente pas de sensibilité faunistique. Il est cependant susceptible d'être fréquenté par une avifaune présente dans la garrigue proche ou dans la ZPS "Plaine de Villeveyrac". Cette avifaune ne sera pas impactée par le projet.

Il n'existe aucun site archéologique inventorié au niveau du projet et le site n'est impacté par aucun périmètre de monuments inscrits et classés. Sur la commune de VILLEVEYRAC, seule l'abbaye de Sainte-Marie-de-Valmagne fait l'objet d'un classement au titre des monuments historique mais cet édifice se situe à environ 5 km du projet.

Le bourg le plus proche est celui de VILLEVEYRAC avec une population d'environ 2800 habitants, population qui a fortement augmentée. Son activité principale reste cependant la viticulture.

Le secteur de "Cocaval" n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune. L'alimentation en eau se fera au moyen d'un pompage réalisé directement dans les travaux miniers souterrains en-nyés des "Usclades" qui font l'objet d'un suivi de la qualité des eaux prélevées.

Le site est bien desservi, notamment par la route départemental RD2 qui relie VILLEVEYRAC à MONTBAZIN. L'accès se fait ensuite par le chemin communal n° 33 qui constitue également le chemin de desserte aux installations actuelles de la SODICAPEI.

Il n'existe aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, de site inscrit ou classé sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC. Au titre des monuments historiques, seule l'abbaye de Sainte-Marie de Valmagne datant des XII^{ème}, XII^{ème} et XV^{ème} siècles fait l'objet d'un classement. Elle se situe cependant à 5 km au Sud-Ouest du projet. De même, il n'existe aucun site archéologique inventorié au niveau du projet de dépôt.

Le territoire de la commune de VILLEVEYRAC est concerné par les appellations AOC "Coteaux du Languedoc" et pour le fromage de chèvre "Pélardon".

En ce qui concerne l'environnement humain les villages les plus proches sont les suivants :

- VILLEVEYRAC, à 1,9 km au Sud / Sud-Ouest ;
- POUSSAN, à 4 km au Sud-Est ;
- MONTBAZIN, à 5,3 km à l'Est ;
- GIGEAN, à 6,4 km au Sud-Est ;
- COURNONSEC, à 7,3 km au Nord-Est ;
- PLAISSAN, à 9,3 km au Nord-OUEST.

De plus, dans l'environnement proche du site, sont répertoriés :

- à 180 m à l'Ouest, l'ancien dépôt d'explosifs de la SODICAPEI ;
- à 280 m au Nord -Ouest, les bureaux administratifs et les ateliers de la SODICAPEI ;
- à 200 m à l'Est, la route départementale n° 2, dite de Bédarieux, qui relie GIGEAN au POUGET ;
- à 1,5 km à l'Ouest, les mas du Charmant et de la Mayole ;
- à 4,4 km au Nord, le mas d'Antonègre ;
- à 5 km à l'Ouest, le mas de Nègre.

VI DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

Le dépôt d'explosifs est organisé selon la configuration suivante :

- la zone d'effets Z2 balisée ;
- une aire dédiée au chargement et au déchargement ;
- une entrée de galerie, de 10 m de long en aérien poursuivie sur un mètre en souterrain. Elle aura une hauteur de 2,5 m. La partie aérienne est construite hors roche. Elle est constituée d'un tunnel en tôle ondulée recouvert de terre sur 1 à 6 m d'épaisseur ;
- un sas composé de deux portes est implanté dans l'entrée de la galerie. La première porte est de type porte pleine métallique et la deuxième est une porte à barreaux métalliques ;
- un poste de dégroupage est prévu dans le sas d'entrée ;
- une galerie de 104 mètres de longueur qui dessert deux alvéoles, la première destinée au stockage des détonateurs, la seconde au stockage des explosifs. Cette galerie a une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux d'infiltration vers l'extérieur ;
- une alvéole de stockage de détonateurs implantée 15 mètres après la deuxième porte du sas d'entrée. Cette alvéole mesure 8 m de long sur 3 m de large avec une hauteur sous plafond de 2,5 m. La couverture rocheuse au dessus de cette alvéole est d'environ 8 m.
Les détonateurs sont y entreposés dans des armoires en bois ;
- une alvéole de stockage des explosifs implantée à 101 mètres après la deuxième porte du sas d'entrée. Cette alvéole mesure 25 m de long sur 3 m de large avec une hauteur sous plafond de 2,5 m. La couverture rocheuse au dessus de cette alvéole est d'environ 25 m. Les explosifs y sont entreposés sur des palettes en bois ;
- en fonction de l'état du toit, les alvéoles seront éventuellement équipées d'un soutènement par ancrage réparti (boulonnage-grillage). Des boulons de 1,8 m de long sont installés en partie haute des alvéoles (en voute et en couronne) et seront scellés par de la résine et couplés avec des plaquettes d'acier ;
- deux culs-de sac situés face aux alvéoles afin de servir d'espace de retournement et de contenir la projection de la porte en cas d'explosion. Chaque cul-de-sac aura 3 m de largeur sur une profondeur de 1 m avec une hauteur de 2,5 m ;
- les portes des alvéoles de stockage sont conçues et construites de façon à ne pas être arrachées lors de la propagation du souffle dans la galerie. La paroi de la face avant des alvéoles est en recul de 20 cm par rapport au couloir de la galerie et est construite en béton armé de 20 cm d'épaisseur. Les portes sont de type coulissantes et métalliques, de dimensions 1,4 m de large, 2 m de haut et de 5 cm d'épaisseur. Elles reposent sur la paroi en béton armé.

Les dispositions constructives retenues émanent du manuel OTAN AASTP-1. L'ouvrage a été calculé en tenant compte de :

- la distance minimale du périmètre de la zone de stockage jusqu'à la surface extérieure ;
- des trois modes de propagation d'une explosion ou d'un incendie, à savoir l'éclatement de la roche, la propagation via des fissures et le passage du souffle ou des effets thermiques à travers les galeries d'interconnexion.

Malgré ces dispositions constructives, il est envisageable que la porte de l'alvéole "détonateurs" ne résiste pas aux effets de souffle lors de l'explosion de l'alvéole "explosifs" et qu'elle pourrait alors potentiellement exploser à son tour. Cependant, les deux explosions seraient consécutives et non simultanées et celle de l'alvéole "détonateurs" serait très limitée en terme d'effets.

Le dépôt bénéficie d'un éclairage électrique. L'alimentation est effectuée sous basse intensité à partir d'une armoire électrique implantée dans le sas d'entrée du dépôt. Une commande, facilement reconnaissable et accessible, permet la coupure de l'alimentation électrique du dépôt.

Pour éviter tout risque d'étincelage consécutif au transport de la foudre, directe ou indirecte, par les réseaux entrants, aucune ligne ne doit pénétrer directement dans la structure. Chacune est protégée par un parafoudre. Ces installations de protection contre la foudre font l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.

Si un sinistre affectait les produits entreposés dans le dépôt, compte tenu du risque qu'ils présentent, aucune intervention du personnel ou des pompiers n'est envisagée.

Ainsi, aucun dispositif d'extinction d'incendie n'est mis en place hormis un extincteur qui est placé à l'entrée du dépôt pour combattre un éventuel sinistre extérieur au dépôt.

Le dépôt d'explosifs est ventilé de manière naturelle au moyen de grilles d'aération disposées en partie haute et basse des portes. Une ventilation mécanique vient compléter cette ventilation naturelle. Le circuit de ventilation sera défini après la construction du dépôt et en fonction des mesures d'hygrométrie qui seront effectuées pour déterminer le débit d'air à mettre en œuvre. La ventilation de l'ensemble du dépôt sera certainement réalisée par extraction d'air de l'intérieur vers l'extérieur.

Le dépôt sera exploité par 3 équipes de 3 à 4 personnes qui travailleront en 2x7 de 5h à 12h et de 12h à 19h. Les horaires du personnel à la journée sont de 7h à 12h et de 13h à 15h. La réception des produits explosifs s'effectuera pendant les horaires d'ouverture du site.

Le site est donc soumis à une surveillance 24h/24h par la présence du personnel sur l'exploitation et d'un gardien les samedi-dimanche et les jours fériés qui se trouve à proximité des locaux sociaux. L'installation sera placée sous alarme pendant et en dehors des heures de travail de la mine.

VII EXAMEN DES NUISANCES

VII.1 Les paysages et les sites

Le dépôt d'explosifs est souterrain et la topographie du terrain ne permet une perception de ce dernier qu'à une très proche distance. Il n'y aura aucun impact paysager.

VII.2 La faune et la flore

Le dépôt d'explosifs est implanté dans une zone à urbaniser, ancienne zone minière déjà exploitée et qui a fait l'objet sur le secteur de "Cocaval" d'une remise en état des terrains. Le dépôt d'explosifs n'aura pas d'impact sur la faune et la flore locale.

VII.3 Eaux superficielles, souterraines et pluviales

L'activité envisagée n'est pas consommatrice d'eau à usage industriel. Elle n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau susceptible de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les eaux pluviales ne lessivent pas le dépôt, ce dernier étant souterrain, et ne peuvent être à l'origine de la moindre pollution. Celles lessivant l'installation définie par la zone d'effets Z2 sont directement envoyées dans le milieu naturel par infiltration, situation identique à celle qui serait rencontrée s'il n'y avait pas de dépôt.

En cas de survenance d'un sinistre affectant les produits pyrotechniques et de la cinétique d'un tel événement aucune intervention des pompiers n'est envisageable. Il n'y aura donc pas d'impact résultant des eaux d'incendie et il ne peut y avoir d'impact sur l'écoulement des eaux souterraines.

VII.4 Poussières et pollution atmosphérique

L'activité envisagée ne génère ni des poussières ni des effluents gazeux. Aucun impact n'est à prévoir.

VII.5 Nuisances sonores

Les nuisances sonores ont pour source potentielle le seul approvisionnement du dépôt par des véhicules conformes au Code de la route. Cet approvisionnement est effectué une fois par semaine par un seul véhicule. De plus, au sein du dépôt, les seuls engins utilisés sont de type électrique.

Les équipements utilisés sur le site répondent aux règles d'insonorisation et l'usage des appareils de communication gênants pour le voisinage est interdit, à l'exception des avertisseurs nécessaires à la sécurité du personnel.

Ces éléments sont de nature à garantir le respect de l'émergence réglementaire de jour comme de nuit en limite de propriété.

VII.6 Élimination des déchets

Les seuls déchets produits par les activités du dépôt sont des déchets banals (palettes de bois, emballages non souillés).

Les autres déchets éventuels dangereux produits indirectement par les activités du dépôt sont :

- les batteries des chariots automoteurs ;
- les produits issus de la maintenance des installations.

Les déchets sont confiés à des récupérateurs agréés.

VII.7 Impact sur le trafic routier

L'approvisionnement du dépôt est effectué une fois par semaine par un seul véhicule. L'impact sur le trafic global du aux activités minières est négligeable.

VII.8 Odeurs

Le dépôt ne peut être à l'origine d'émissions olfactives. Son impact sur ce thème est nul.

VIII EXAMEN DES RISQUES

L'arrêté du 20 avril 2007 fixe les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Il s'agit d'étudier tout d'abord les risques liés aux produits en fonction de leurs caractéristiques et de leur compatibilité, puis de caractériser les phénomènes dangereux pyrotechniques susceptibles de se produire en déterminant leur intensité (zones d'effets), leur probabilité et la gravité des conséquences potentielles d'un accident

VIII.1 *Intensité et zones d'effets*

L'étendue des zones d'effets dépend essentiellement de la configuration du terrain, des moyens de protection mis en place et de la nature du danger.

Les valeurs de référence des seuils sont à prendre en compte pour :

- les effets toxiques ;
- les effets de surpression (effets sur les structures, effets sur l'homme) ;
- les effets thermiques (effets sur les structures, effets sur l'homme) ;
- les effets liés à l'impact d'un projectile ou les effets de projection.

Pour les effets toxiques : il n'existe à ce jour aucune méthodologie réglementaire pour la définition de ces effets dans les établissements pyrotechniques. Les premières conclusions d'un groupe de travail mis en place par le ministère font apparaître en cas d'accident un faible niveau de toxicité. Compte tenu de l'isolement de l'installation et l'absence d'enjeux à l'extérieur du site, les zones d'effets sont négligeables par rapport aux autres.

Pour les effets de surpression : toute charge de produits explosifs peut être à l'origine de cinq zones d'effets classées selon les conséquence potentielles qu'elles présentent pour les biens et les personnes. La valeur seuil de la zone Z1 est de 430 mbar. Les autres zones sont délimitées par les seuils définis en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces zones d'effet sont calculées historiquement à partir de formules de calcul établies à partir d'essais et sont confortées par un retour d'expérience solide.

En terrain plat et sans protection, les distances à la charge explosive qui doivent être prises comme limite de zone résultent du tableau suivant :

Type zone	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Distance R (en m) au centre de la charge de masse Q (en kg)	$0 < R < 5Q^{1/3}$	$< R < 8Q^{1/3}$	$< R < 15Q^{1/3}$	$< R < 22Q^{1/3}$	$< R < 44Q^{1/3}$

Les distances (exprimées en mètres) des limites des zones d'effets correspondant à une charge de masse Q de matière explosive exprimée en kg, placée au niveau du sol, sont définies en atmosphère normale, c'est à dire dans des conditions normales de température et de pression, au dessus d'un terrain plat sans protection particulière.

L'analyse préliminaire des risques met en évidence que les risques principaux résultent d'une explosion :

- lors du déchargement du camion d'explosifs ;
- de l'alvéole de stockage des explosifs ;
- de l'alvéole de stockage des détonateurs ;
- des cartons d'explosifs lors de leur ouverture.

En ce qui concerne spécifiquement le dépôt, les paramètres de calcul des distances des limites des zones d'effet ne peuvent être utilisés tels quels dans le cadre d'un accident concernant une alvéole du dépôt. En effet, un dépôt de type souterrain, du fait de son architecture particulière, n'est pas représentatif des critères de calcul théorique et nécessite une approche spécifique. Il a donc été décidé d'utiliser, pour déterminer les zones d'effets du dépôt en cas d'explosion, le " Manuel sur les principes de sécurité OTAN, applicables au stockage des munitions et des explosifs militaires – version de Mai 2006 ".

La masse Q de matière explosive doit être exprimée en équivalent TNT. La masse maximale d'explosifs du dépôt étant de 7003 kg de produits de la classe 1, elle correspond en fait à une masse Q en équivalent TNT de 8400 kg et les calculs ont été effectués en fonction de ce paramètre.

De plus, dans le cas de ce dépôt souterrain, les alvéoles de stockages sont placées perpendiculairement au couloir. Cet effet chicane est pris en compte dans la définition des zones d'effets, notamment de souffle.

Les distances des zones d'effets théoriques de surpression calculées selon le manuel OTAN sont les suivantes :

zone Z1	54 m
zone Z2	85 m
zone Z3	160 m
zone Z4	234 m
zone Z5	469 m

En revanche, les conditions théoriques maximales (au dessus d'un terrain plat sans protection particulière) sont rencontrées dans le cadre d'un accident survenant au véhicule stationné sur l'aire afin d'approvisionner le dépôt, approvisionnement limité à 4200 kg équivalent TNT. Les distances des zones d'effets théoriques de surpression calculées sont les suivantes :

zone Z1	81 m
zone Z2	129 m
zone Z3	242 m
zone Z4	355 m
zone Z5	710 m

Pour les effets thermiques :

Le stockage de produits explosifs est essentiellement constitué de produits de risque 1.1 comportant un risque d'explosion en masse. Il est stipulé dans le Guide des bonnes pratiques en pyrotechnie qu'une explosion en masse de matière provoque des dommages essentiellement dus à une surpression de type onde de choc. Les effets thermiques ne sont donc pas pris en compte pour ce dépôt.

Pour les effets de projection :

Le tableau suivant permet de déterminer l'étendue des zones d'effet en terrain nu (et en fonction de Q, masse nette de matières explosives, à l'exclusion des enveloppes qui les maintiennent) pour des objets destinés à projeter des éclats multiples. Les zones d'effets sont délimitées à partir des bords de la charge.

Type zone	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Distance R (en m) au centre de la charge de masse Q (en kg)	$0 < R < 25$	$< R < 135$	$< R < 300$	$< R < 75Q^{1/6}$ ou 400	$< R < 150Q^{1/6}$ ou 800

De plus, l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007 prescrit que la délivrance d'une autorisation est subordonnée à l'éloignement des habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers selon les règles suivantes :

- les zones **Z1 et Z2** doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation et de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc...) ne doivent pas se trouver en zones **Z1 à Z4**.
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grandes hauteurs et les lieux de séjours de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones **Z1 à Z5** ;
- les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles que les immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones **Z1 à Z5**.

VIII.2 Probabilité

L'arrêté du 20 avril 2007 cité ci-dessus précise que les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels doivent être examinées. Cette probabilité peut être déterminée selon trois méthodes, de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur une échelle de probabilité à cinq classes.

Le guide des bonnes pratiques en pyrotechnie indique que " le stockage dormant de produits emballés et la manutention de ces produits, autres que les explosifs primaires, en emballages admis au transport " doivent être affectés d'un degré de probabilité P1 (*Très improbable*).

En revanche, les opérations d'ouverture des cartons d'explosifs ou des détonateurs lors des prélèvements sont affectées d'un degré P2 (*Improbable*) mais ne concernent qu'une petite quantité d'explosifs.

L'exploitation de l'installation est aussi subordonnée au nombre de personnes exposées dans les zones d'effets, ce nombre variant en fonction des probabilités de survenance de l'évènement pyrotechnique et correspondant au tableau suivant :

Zone d'effets	Probabilité	P0 <i>Extrêmement peu probable</i>	P1 <i>Très improbable</i>	P2 <i>Improbable</i>	P3 <i>Probable</i>	P4 <i>Courant</i>
Z1 et Z2	Nombre de personnes	0	0	0	0	0

Z3		< 100	< 20	< 10	< 1	0
Z4		< 1000	< 100	< 100	< 10	< 1
Z5		Pas de restriction	< 2000	< 500	< 200	< 100

En synthèse, l'estimation des niveaux de probabilité d'accidents à retenir pour ce dépôt de la SODICAPEI est de degré P1.

VIII.3 Gravité

La détermination de la gravité des conséquences d'un accident majeur potentiel est calculée en combinant l'intensité d'un phénomène dangereux associée à une distance d'effets à un effet donné et la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à cet effet.

Ces niveaux de gravité sont par ordre croissant : "Modéré", "Sérieux", "Important", "Catastrophique" et "Désastreux". Ils sont précisés dans le tableau suivant :

Niveau de gravité des conséquences	Zones délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par les seuil des effets létaux	Zone délimitée par les seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Zones pyrotechniques	Z2	Z3	Z4
N= nombre de personnes exposées			
Désastreux	N > 10	N > 100	N > 1000
Catastrophique	N < 10	10 < N < 100	100 < N < 1000
Important	N = 1	1 < N < 10	10 < N < 100
Sérieux	0	N = 1	N < 10
Modéré	Pas de zone en dehors de l'établissement		N = 1

La démarche consiste donc à définir le nombre de personnes extérieures à l'établissement exposées à la survenance d'un éventuel événement pyrotechnique.

Le comptage a été effectué de la façon suivante :

- les champs cultivés et les terrains non constructibles ont été assimilés à des terrains non aménagés et très peu fréquentés : le critère retenu est de 1 personne pour 100 ha ;
- les terrains aménagés et/ou constructibles, mais peu fréquentés : le critère retenu est de 1 personne pour 10 ha ;
- les voies de circulation : le critère retenu est calculé en fonction du trafic et de la longueur de route impactée par la zone.

Pour l'évènement, le plus pénalisant, qui surviendrait sur l'aire de déchargement du dépôt, une portion de la RD n° 2 serait impactée par la zone Z3 sur 450 m, par la zone Z4 sur 375 m, par la zone Z5 sur 950 m. De plus, des zones boisées et de vignes sont impactées sur environ 10 ha par la zone Z4, et sur environ 130 ha par la zone Z5, soit un total de pour la zone Z3 de 6 personnes, pour la zone Z4 de 6 personnes et pour la zone Z5 de 13 personnes.

L'estimation du niveau de gravité conduit à classer la zone Z3 en niveau " Important " (moins de 10 personnes exposés) et la zone Z4 en niveau " Sérieux " (moins de 10 personnes exposés) .

En conclusion, l'analyse des risques inhérents aux activités de la société SODICAPEI à VILLEVEYRAC met en évidence des scénarii d'accidents s'inscrivant dans des probabilités de niveau P0 et P1 ayant un niveau de gravité sérieux à important.

L'examen de la conformité des installations de la SODICAPEI montre qu'elles respectent les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 20 avril 2007.

Cependant l'exploitant devra chercher à maîtriser le plus possible la maîtrise foncière des terrains situés à proximité du site qui sont touchés par les zones d'effets, ou du moins informera la municipalité de VILLEVEYRAC et les autorités afin qu'aucune installation non compatible avec son site ne s'implante à proximité.

Cette installation pyrotechnique devra faire l'objet d'un porter à connaissance risques technologiques en application de la circulaire du 4 mai 2007.

IX AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande présentée par la société SODICAPEI est le suivant :

"Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts peuvent être considérés, en fonctionnement normal des installations, comme insignifiants."

X ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

X.1. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du **23 janvier 2012 au 22 février 2012** inclus sur le territoire des communes de VILLEVEYRAC (commune concernée par le projet) et d'AUMELAS, LOUPIAN, MONTBAZIN, POUSSAN et SAINT PARGOIRE.

X.2. REGISTRES D'ENQUETE

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les différentes mairies. Les observations recueillies sont au nombre de 6. Deux remarques ont été formulées oralement au Commissaire enquêteur. Aucune remarque ne remet en cause le projet. Elles ont trait à la sécurité et à la formation du personnel.

X.3. AVIS DES MUNICIPALITÉS

Les Conseils municipaux ont émis les avis suivants :

- VILLEVEYRAC (séance du 13 mars 2012) : **avis favorable.**
- AUMELAS (séance du 16 février 2012) : **avis favorable.**
- LOUPIAN (séance du 14 février 2012) : **avis favorable.**
- MONTBAZIN (séance du 29 février 2012) : **avis favorable.**
- POUSSAN (séance du 7 mars 2012) : **avis favorable.**
- SAINT PARGOIRE (séance du 24 février 2012) : **avis favorable.**

X 4. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Dans un mémoire daté du 6 mars 2012 et adressé au commissaire enquêteur, monsieur Dorian FOURRIER, directeur technique de la SODICAPEI., apporte les éléments de réponse concernant :

- les distances des zones d'effets : les valeurs d zone d'effets sont exprimées en mètres afin de traduire en données simples et compréhensibles les paramètres techniques de calcul qui sont nombreux et variés. Il précise que les valeurs de référence des seuils sont explicitées dans l'étude de danger jointe à la demande d'autorisation? Notamment dans un tableau permettant de faire le lien entre les distances des zones et les effets sur les personnes et les structures. L'évaluation des effets tient compte, entre autres, des paramètres de surpression.

- les dégâts géologiques probables ayant pour conséquence éventuelle de modifier la circulation des eaux souterraines : le dépôt sera creusé dans la formation géologique du Jurassique supérieur, identifiée comme aquifère. Cependant, la localisation du projet qui est situé à l'interface de cette formation de celle qui lui est supérieure ne peut générer de modification du réseau hydrographique, même en cas d'accident. En effet, la mise à l'air libre du réseau est déjà réalisée naturellement par les affleurements en amont du projet ;
- la propagation de l'onde de pression, l'axe de la galerie étant face au village : le village se situe à environ 2 km à vol d'oiseau. Les zones d'effet maximales Z5 déterminent une distance d'environ 470 m pour le stockage d'explosifs et de 710 m pour le secteur de chargement et de déchargement. Cette zone d'effets est définie comme la zone où les effets sur les personnes sont peu significatifs et les effets sur les structures sont très légers. Les effets ressentis à une distance deux fois à trois fois supérieure en seront d'autant plus atténués. De plus, l'entrée de la galerie est située dans une dépression du terrain jouant un rôle de rempart à une éventuelle surpression. Cet effet minorant n'a pas été pris en compte dans les calculs des zones d'effet. ;
- l'évaluation des risques professionnels pour les employés : l'évaluation de ces risques fera l'objet d'un complément au dossier de sécurité et santé de la mine des "Usclades" déjà existant. De plus, le dépôt n'est pas concerné par des postes de travail à temps complet. Les interventions dans ce dépôt sont ponctuelles.

X 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation sollicitée par la SODICAPEI pour exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC.

X 6. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- *Conseil général (délibération du 13 février 2012)*

Le Conseil général émet un **avis favorable**.

Il note que les risques de pollution sont très faibles du fait que le dépôt ne génère pas d'eaux usées et ne sera pas lessivé par les eaux météoriques. De plus, il observe que le projet n'entraînera pas de perturbations du milieu naturel et que les activités vont procurer une augmentation du trafic routier négligeable.

- *Agence régionale de la santé (avis du 6 janvier 2012)*

L'A.R.S. émet un **avis favorable**.

- *Direction départementale des territoires et de la mer (avis du 20 février 2012)*

La D.D.T.M. émet un **avis réservé**.

Si elle n'émet aucune remarque au titre de l'urbanisme et des risques d'incendie de forêt, elle estime que le Conseil général devra être consulté pour tout problème de sécurité routière lié à un risque d'affaissement de l'emprise de la voie, l'extrémité du projet étant située à 90 mètres de la route départementale desservant le bourg de VILLEVEYRAC.

Au titre de la police de l'eau, la DDTM note que le stockage d'explosifs se situe en partie sur la masse d'eau souterraine FR DO 124 identifiée par le SDAGE comme masse d'eau prioritaire pour l'alimentation en eau potable. Elle estime qu'un complément d'étude est nécessaire pour préciser notamment les conditions de protection de cette nappe vis à vis des risques éventuels, vérification de l'étanchéité, absence de lien avec la nappe en cas de risque d'explosion, de fracturation, de contamination.

En ce qui concerne les incidences du projet sur le site Natura 2000, la DDTM note que l'étude d'impact, qui pourrait tenir lieu d'étude des incidences du projet sur un site Natura 2000, ne répond pas entièrement à cet objectif. Elle estime que des compléments doivent être apportés, à savoir d'une part une carte de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 et d'autre part une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés, une analyse démontrant que le projet, seul ou en conjugaison avec d'autres programmes ou projets a, ou non, des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et espèces précités.

En conclusion, la DDTM estime que la création de ce dépôt d'explosifs en souterrain ne prouve pas l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 pendant les différentes phases du projet (travaux, exploitation, ...).

- Service départemental d'incendie et de secours (*avis du 19 janvier 2012*) : **avis favorable.**

Il recommande la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives :

- à la transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant :
Le SDIS demande des plans à faire parvenir au chef de centre des sapeurs pompiers de MEZE, notamment un plan avec l'emplacement des poteaux d'incendie.
- à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie :
A cet égard le SDIS précise qu'il ne peut accepter un quelconque transfert de responsabilité ni se substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires. Compte tenu du fait que des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules et des effectifs, il n'est pas possible que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés (clé, télécommande, carte, code, etc..). Il déclare donc refuser de prendre en charge ces nouveaux dispositifs d'ouverture et demande que l'ouverture de tous les portails doit pouvoir se faire directement de l'extérieur par une clé tricoise dont sont équipés tous les sapeurs pompiers.
- au débroussaillage des voies privées donnant accès au site et aux abords des constructions :
Le SDIS demande un débroussaillage sur la totalité des terrains affectant l'installation classée.
- aux moyens de lutte contre l'incendie internes et externes à l'exploitation :
Le S.D.I.S. demande la mise en place d'un moyen de secours en eau par hydrants ou d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³.

- Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie (*avis du 18 janvier 2012*) : **avis favorable**

La DRAC ne sera pas amenée à édicter de prescription de diagnostic archéologique préalable au projet.

- Direction départementale de l'Architecture et du Patrimoine (*avis du 4 janvier 2012*) : **avis favorable**
Le S.D.A.P. n'a pas d'observation à formuler.

- Institut national des appellations d'origine (*avis du 12 janvier 2012*) : **avis favorable**
L'I.N.A.O. déclare que sous réserve que le projet ne porte pas atteinte au site de production des aires AOC "Languedoc", "Languedoc Grès de Montpellier" et "Pélardon", il n'a pas d'objection à formuler.

XI.1- AVIS DU SERVICE INSPECTION

La DDTM a émis plusieurs remarques sur ce projet.

- la première concerne la sécurité routière : elle estime que le Conseil général devrait être consulté pour tout problème de sécurité routière lié à un risque d'affaissement de l'emprise de la voie, l'extrémité du projet étant située à 90 mètres de la route départementale desservant le bourg de VILLEVEYRAC.

En réponse, il convient de souligner que le Conseil général a bien été consulté sur ce projet et qu'il n'a émis, avec raison, aucune observation sur un éventuel risque d'affaissement de la route en cas d'explosion du dépôt.

En effet, les études menées dans le cadre de l'étude des dangers, qui s'appuient d'ailleurs sur le manuel OTAN AASTP-1, ont permis de définir des zones d'effets de surpression pour les deux scénarii les plus pénalisants envisageables, d'une part l'explosion de l'alvéole de stockage des produits explosifs, d'autre part l'explosion d'explosifs sur l'aire de chargement-déchargement.

Dans le premier cas, aucune des zones d'effets n'interagit avec la route départementale comme le démontre l'annexe 12-3 du dossier. De plus, la route départementale n'est pas située à 90 mètres comme le mentionne la DDTM mais à environ 150 mètres. Enfin, en imaginant que la route soit impactée par l'explosion du dépôt, elle ne serait concernée que par la zone d'effets Z5, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Dans le second cas, l'explosion a lieu à l'air libre sur un terrain plat. Si la route départementale est effectivement impactée par une zone d'effet, ce n'est de toute façon que par une zone Z5 comme le précise l'annexe 12-5 du dossier.

Les effets potentiels de cette zone Z5 ne peuvent en aucun cas provoquer la destruction de la voirie et encore moins son affaissement.

- La seconde remarque de la DDTM concerne les atteintes possibles à la nappe souterraine lors d'une explosion du dépôt.

En réponse, il convient de rappeler qu'il existe deux types d'explosifs, d'une part les explosifs déflagrants, se décomposant à une vitesse de 400 m/s et dont le plus connu est la poudre noire et d'autre part les explosifs détonants, explosifs puissants dont la vitesse de décomposition est supérieure à 2000 m/s, comme les dynamites, les explosifs nitrés et les nitrates. L'énergie d'un explosif détonant libérée au moment de l'explosion se manifeste sous deux formes, la première par une onde de choc qui se déplace au sein de la charge et qui est transmise au milieu environnant, la seconde par le dégagement d'un important volume de gaz sous pression.

Dans le cas de l'explosion de l'alvéole dédiée au stockage d'explosifs, ces gaz se dirigeront préférentiellement en direction du milieu offrant le moins de résistance, c'est à dire la galerie et provoqueront un effet de souffle tel que décrit dans l'étude des dangers. De plus, la nappe souterraine ne se situe pas au niveau des affleurements dans lesquels est implanté le dépôt.

S'il est évident que les impacts d'une exploitation minière en souterrain doivent être étudiés avec une attention toute particulière en regard de la nappe du Jurassique supérieur, la galerie constituant le dépôt ne peut avoir en aucune façon des impacts comparables compte tenu de ses dimensions et de sa localisation.

- Enfin, la troisième remarque de la DDTM concerne les incidences sur les sites Natura 2000. Elle estime que l'étude d'impact ne permet pas de déterminer entièrement ces incidences.

En réponse, l'étude d'incidences sur un site Natura 2000 doit être en relation avec le projet. L'ouverture à flanc de colline, sur un secteur minier en exploitation, d'une galerie de 2,5 mètre de diamètre ne semble pas mériter, selon le service instructeur, un développement approfondi de l'étude des incidences du projet sur le site Natura 2000.

En synthèse, le projet présenté par la société SODICAPEI, tel que présenté dans le dossier d'autorisation, a pris en compte les différents impacts environnementaux susceptibles d'être générés par cette exploitation. Ce projet s'avère important pour l'exploitation du gisement de bauxite sur les concessions minières de la société SODICAPEI en permettant un approvisionnement en explosifs en quantité nécessaire pour mener à bien des travaux miniers souterrains. Ce nouveau dépôt, répondant aux dispositions réglementaires actuelles, permettra de disposer d'une sécurité et d'une sûreté accrue par rapport à l'ancien dépôt.

Sur le thème de la sécurité, l'évaluation des risques et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences d'un accident potentiel a été analysée de façon satisfaisante.

L'exploitant a établi une consigne générale de sécurité du dépôt d'explosifs. Elle intègre les instructions relatives aux opérations effectuées dans le dépôt et y sera affichée. De plus, une consigne spécifique d'exploitation visant notamment à éviter que le risque de transmission d'une explosion de faible quantité d'explosifs au reste des produits présents dans le dépôt est établie.

Le responsable de la SODICAPEI est titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation. Il est, ainsi que le personnel autorisé à se rendre dans le dépôt, titulaire de l'habilitation de la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs délivré par le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié et codifié au Code de la défense.

L'ensemble des dispositions relatives à la sûreté et à la surveillance du dépôt doit faire l'objet d'une instruction indépendante par les services de la gendarmerie afin de vérifier si les règles techniques relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'installation sont respectées en regard des prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2005 applicable à ce type d'installation.

Enfin, le volet relatif à la sécurité des personnels doit être validé par le service chargé de l'inspection du travail.

XI.2 - CONCLUSIONS

La demande d'autorisation présentée par la société SODICAPEI prend en compte de manière satisfaisant les nuisances et les risques que peut engendrer une telle exploitation. Le projet d'arrêté annexé au présent rapport précise les différentes prescriptions qui seront applicables à cette installation.

L'autorisation d'exploiter reste subordonnée à la délivrance d'un agrément technique selon les dispositions prévues par l'article R2352-99 du Code de la défense. Le dossier nécessaire à l'obtention de cet agrément comporte trois volets ;

- le premier correspondant au dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement objet du présent rapport ;
- le second relatif à la sûreté des installations conformément aux dispositions induites par les modifications du Code de la défense entrées en application au 4 juillet 2010 et instruit par les services de la gendarmerie ;
- le troisième constitué par la notice relative à la conformité de l'installation fixe projetée avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du personnel, dite "Volet sécurité des personnels".

Conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société SODICAPEI selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Établi par l'Ingénieur Divisionnaire,



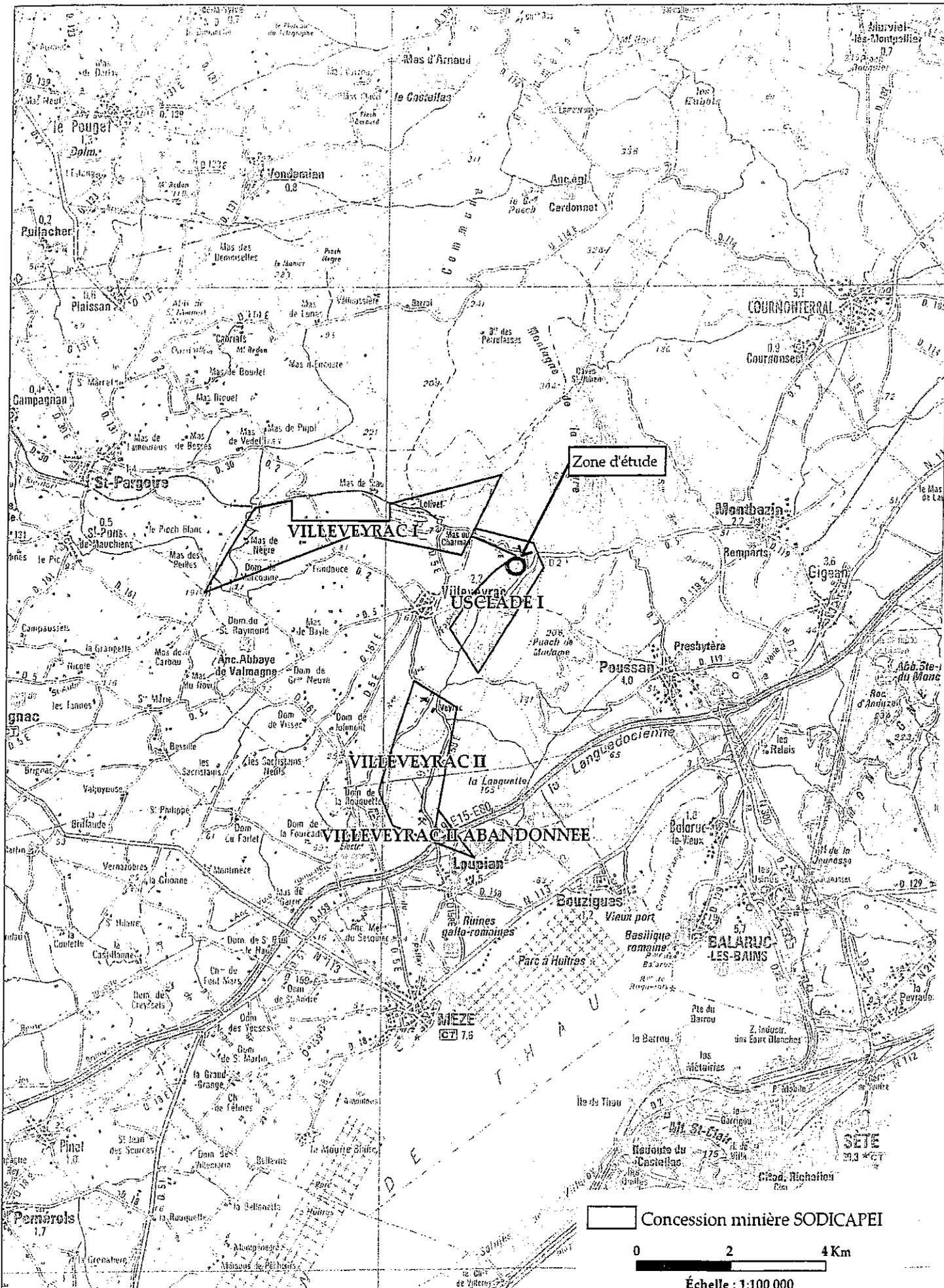
Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de service
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



Marc MILLIET

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.



Zone d'étude

VILLEVEYRAC I

USCLADE I

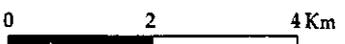
VILLEVEYRAC II

VILLEVEYRAC II ABANDONNEE

Loupian

MEZE

Concession minière SODICAPEI



Échelle : 1:100 000

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Dépôt d'explosifs
Société SODICAPEI - Commune de VILLEVEYRAC

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Vu** le Code de la défense, notamment sa partie 5 et ses articles L 2352-1 et L 2353-1 ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 9 juin 2011, présentée par monsieur Robert COURTIEU agissant en qualité de Directeur de la SODICAPEI dont le siège social est situé Mines des Usclades à VILLEVEYRAC (34560), en vue d'exploiter en souterrain un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC, au lieu-dit "Cocaval" ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 janvier 2012 au 22 février 2012 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes d'AUMELAS, LOUPIAN, MONTBAZIN, POUSSAN, SAINT PARGOIRE et VILLEVEYRAC ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 21 mars 2012 ;
- Vu** l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de l'agence des risques sanitaires ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles, chef du service régional de l'archéologie ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 mai 2012 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1 PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société d'industrialisation et de commercialisation de l'association de parents d'enfants inadaptés de Frontignan (SODICAPEI), dont le siège social est situé Mine des Usclades I à VILLEVEYRAC (34560), est autorisée, sous réserve de la validation de l'étude de sûreté par les services de la gendarmerie et de la délivrance de l'agrément technique, à exploiter un dépôt d'explosifs souterrain dans le secteur de "Cocaval" de la concession minière dite "Usclades I", située sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC sous réserve des conditions particulières fixées ci-après.

L'installation classée pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'environnement susvisé.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions du titre 1er, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.2 Localisation

L'installation autorisée est implantée sur la commune de VILLEVEYRAC dans le secteur dit de "Cocaval" de la concession minière "Usclades I" de la SODICAPEI. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié susvisé sont contenues dans l'enceinte de l'installation et concernent les parcelles cadastrées section AC n° 27, 28, 43 à 49, 53, 56 et 84.

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation exploitée dans l'établissement est visée à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité annuelle d'extraction	Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	Régime
1311-2	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes.	Inférieure à 80.000 tonnes	2503 kg : 2500 kg d'explosifs de type émulsions encartouchées et cordons détonants et 3 kg de détonateurs électriques. <u>Livraison tous les 15 jours de 2500 kg d'explosifs</u>	A
		Supérieure ou égale à 80.000 tonnes mais inférieure à 150.000 tonnes	4703 kg : 4700 kg d'explosifs de type émulsions encartouchées et cordons détonants et 3 kg de détonateurs électriques. <u>Livraison tous les 15 jours de 3500 kg d'explosifs</u>	
		Supérieure ou égale à 150.000 tonnes mais inférieure à 200.000 tonnes	6253 kg : 6250 kg d'explosifs de type émulsions encartouchées et cordons détonants et 3 kg de détonateurs électriques. <u>Livraison tous les 15 jours de 3500 kg d'explosifs</u>	
		Supérieure à 200.000 tonnes	7006 kg : 7000 kg d'explosifs de type émulsions encartouchées et cordons détonants et 6 kg de détonateurs électriques. <u>Livraison toutes les semaines de 3500 kg d'explosifs</u>	

Nota : Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la " quantité équivalente totale de matière active " exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1, selon la formule : Quantité équivalente totale = A+B+C/3+D/5+E+F

B, C, D, E, F, représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Article 1.4 Conformité aux plans et données du dossier – modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique, par un organisme tiers, des éléments du dossier justifiant de vérifications particulières. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an un rapport de vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'environnement.

Article 1.9 Vente des terrains

Le vendeur des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est également l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Article 1.10 Réglementation

Article 1.10.1 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-685 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-685 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.10.2 Autres textes

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment du Code de la Défense, du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1 Conditions générales

Article 2.1.1 Implantation

L'installation ne se situe pas au dessus ou au dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement. Ces distances sont respectées pendant toute la durée d'exploitation.

L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès) calculée de sorte que les conditions suivantes soient respectées :

- les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié susvisé sont contenues dans l'enceinte du site ;
- la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié susvisé n'interagit pas avec une voie routière dont le trafic est compris entre 200 et 2000 véhicules, autre que celle nécessaire à la desserte ou à l'exploitation de l'installation ;
- la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié susvisé n'interagit avec, ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux habités par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies routières où le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour autre que celle nécessaire à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en qu'à d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensemble de transmission d'énergie pneumatique, etc...) ;
- la zone d'effets Z5 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié susvisé n'interagit avec, ni les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjours de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau ;
- les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.

La détermination des effets mentionnés ci-dessus tient compte, entre autres :

- des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi simultanée ;
- des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation ;
- de tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermiques, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte, le cas échéant, des moyens de protection mis en place ;
- des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé.

Une délimitation physique disposant d'une signalisation adaptée est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès pour les tiers dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié susvisé. Cette délimitation est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.

Article 2.1.2 Modalités de construction et d'aménagement

Les produits explosifs sont stockés, en souterrain, dans des alvéoles strictement réservées à ces produits. L'installation est conçue, aménagée, équipée et entretenue de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Le dépôt d'explosifs est organisé selon la configuration suivante :

- la zone d'effets Z2 est balisée physiquement et fait l'objet d'une signalisation adaptée ;
- une aire est dédiée au chargement et au déchargement. Elle est constituée d'une dalle matérialisée au sol ;
- l'entrée de galerie, de 10 m de long en aérien est poursuivie sur un mètre en souterrain. Elle aura une hauteur de 2,5m. La partie aérienne est construite hors roche. Elle est constituée d'un tunnel en tôle ondulée recouvert de terre sur 1 à 6 m d'épaisseur ;
- le sas est composé de deux portes est implanté dans l'entrée de la galerie. La première porte est de type porte pleine métallique et la deuxième est une porte à barreaux métalliques. Elles font office de protection périphérique du dépôt ;
- le poste de dégroupage est situé dans le sas d'entrée ;
- la galerie, de 104 mètres de longueur, dessert deux alvéoles, la première destinée au stockage des détonateurs, la seconde au stockage des explosifs ;
- l'alvéole de stockage de détonateurs est implantée 15 mètres après la deuxième porte du sas d'entrée. Cette alvéole mesure 8 m de long sur 3 m de large avec une hauteur sous plafond de 2,5 m. La couverture rocheuse au dessus de cette alvéole est d'environ 8 m. Les détonateurs sont y entreposés dans des armoires en bois ;

- l'alvéole de stockage des explosifs est implantée à 101 mètres après la deuxième porte du sas d'entrée. Cette alvéole mesure 25 m de long sur 3 m de large avec une hauteur sous plafond de 2,5 m. La couverture rocheuse au dessus de cette alvéole est d'environ 25 m. Les explosifs y sont entreposés sur des palettes en bois ;
- en fonction de l'état du toit, les alvéoles sont éventuellement équipées d'un soutènement par ancrage réparti (boulonnage-grillage). Ce soutènement est effectué par des boulons de 1,8 m de long sont installés en partie haute des alvéoles (en voute et en couronne) et sont scellés par de la résine et couplés avec des plaquettes d'acier ;
- deux culs-de sac sont réalisés face aux alvéoles afin de servir d'espace de retournement et de contenir la projection de la porte en cas d'explosion ;
- les portes des alvéoles de stockage sont conçues et construites de façon à ne pas être arrachées lors de la propagation du souffle dans la galerie. La paroi de la face avant des alvéoles est en recul de 20 cm par rapport au couloir de la galerie et est construite en béton armé de 20 cm d'épaisseur. Les portes sont de type coulissantes et métalliques, de dimensions 1,4 m de large, 2 m de haut et de 5 mm d'épaisseur. Elles reposent sur la paroi en béton armé ;
- un dispositif de ventilation mécanique vient compléter la ventilation naturelle. Le circuit de ventilation sera défini après la construction du dépôt et en fonction des mesures d'hygrométrie qui seront effectuées pour déterminer le débit d'air à mettre en œuvre ;
- deux barrières sont implantées, l'une en amont et l'autre en aval de la voie d'accès à la zone minière, en limite de la zone Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottements avec les sols, parois ou plafonds, dont les matériaux sont adaptés aux produits présents.

Le sol de la galerie et des alvéoles de stockage est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les sols, murs et locaux de stockage sont aisés à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le point haut du stockage et le plafond.

En phase normale de fonctionnement, les alvéoles où sont stockés les produits explosifs sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les alvéoles et galerie de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Article 2.1.3 Stockages

Article 2.1.3.1 Règles de stockage

Les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définis par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatible ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosives ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereuses avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement de ces produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances avec des matières incompatibles.

Article 2.1.3.2 Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,6 mètre au dessus du sol.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risque.

Article 2.1.3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetage portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage et au transport de produits explosifs.

Article 2.1.3.4 Registre

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du service inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture de leurs données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans les stockages. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état des stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est pas dépassé ;
- de permettre le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours ou d'urgence.

Article 2.1.3.5 Gestion des produits

Une consigne définit les modalités de gestion des produits. Au moment de la réception des produits explosifs, et avant leur entrée dans les différentes alvéoles de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis à vis du local de stockage auquel ils sont destinés.

Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Article 2.1.3.6 Prélèvement et manipulation des produits

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans une consigne et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage.

Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par cette consigne et sont évacués ou détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas traînés ou jetés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans une consigne qui explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors de la zone de prélèvement. Ceux qui ont été ouverts et non vidés peuvent être réintégrés dans l'alvéole de stockage.

Article 2.1.3.7 Transports internes dans le dépôt

Tout produit transporté, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles sur un emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour l'emplacement sont respectés en permanence.

Le temps de présence des produits sur l'aire de déchargement est limité au strict nécessaire.

Article 2.1.3.8 Approvisionnement du dépôt

Lors du chargement ou du déchargement sur l'aire prévue à cet effet, aucune personne étrangères à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne doit se trouver dans la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

Article 2.1.4 Exploitation

Article 2.1.4.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Il dispose d'un plan général des stockages et des zones de prélèvement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées selon les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2007 susvisé correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ou d'urgence et de l'inspection des installations classées.

Les distances des zones d'effets théoriques de surpression sont les suivantes :

zone Z1	54 m
zone Z2	85 m
zone Z3	160 m
zone Z4	234 m
zone Z5	469 m

Article 2.1.4.2 Conduite de l'exploitation

Les activités sont effectuées sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans son installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

En dehors des heures où des activités sont effectuées dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours et d'urgence ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec les délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'ensemble des installations est entretenu en permanence. Les locaux sont régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition de matière dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les postes de contrôle sont conçus, aménagés et équipés pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.5 Accès, voies internes et conditions de circulation

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. La voie de desserte est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. L'installation est clairement signalée et la signalétique mise en place évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci. L'orientation du véhicule lors du stationnement doit permettre un départ le plus rapide possible et sans manœuvre du site.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Ces règles font l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La fermeture des portails implantés sur la voie d'accès à la zone minière, l'un en amont et l'autre en aval du dépôt d'explosifs de façon éviter tout accès des tiers pendant les opérations d'approvisionnement du dépôt est placé sous la responsabilité du chef de site ou de son délégué. Les modalités de fonctionnement et d'activation des ces portails sont reprises dans une consigne de l'exploitant.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site et de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Sans préjudice pour le respect du Code de la route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Article 2.1.6 Entretien du site

Les établissements et ses abords, sont aménagés et tenus dans un état de propreté satisfaisant, notamment les voies de circulation et les abords qui sont débroussaillés en permanence.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.2 Organisation de l'établissement

Article 2.2.1 Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.2 Documentation sécurité-environnement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, consignes, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition du service inspection sur le site durant cinq années minimum.

Article 2.2.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Au niveau de chaque alvéole et pour chaque zone pyrotechnique, ces consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans le dépôt et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et la quantité maximales des produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Ces consignes indiquent aussi :

- les interdictions imposées lors de l'exploitation ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des explosifs qui sont stockés ;
- l'interdiction de procéder dans l'installation à des opérations non prévues par les instructions et consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, déchargement et de manipulation des produits explosifs ;
- les conditions de stockage des produits explosifs ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident, les procédures de remise en service, les procédures en cas d'épandage de produits explosifs, les procédures d'évacuation et d'alerte ;
- les lieux de mise à la disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement de véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets.

Article 2.2.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.5 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.2.6 Bilan de conformité

L'exploitant fait établir par un organisme tiers-expert un bilan de la conformité de son installation, et le cas échéant l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour une mise en conformité, en regard des prescriptions du présent arrêté sous le délai d'un an.

Article 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Sont interdits, tout déversement direct ou indirect d'eaux résiduaires en nappe souterraine, tout rejet direct dans le milieu naturel et toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2 Consommation d'eau

L'installation ne nécessite pas d'alimentation en eau.

Article 3.3 Eaux pluviales et d'infiltration

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par un contact avec les produits traités ou entreposés, en réduisant les surfaces concernées, en bâchant le cas échéant les stockages et en nettoyant les aires imperméabilisées.

Elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.4 Eaux usées domestiques et eaux résiduaires

L'installation ne génère ni eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) ni eaux résiduaires.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite à l'exclusion des exercices de défense incendie.

ARTICLE 5 GESTION DES DÉCHETS

Article 5.1 Dispositions générales

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, triés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 5.2. Tri et stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles relatifs à leur identification et aux conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 5.3 Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets d'emballage de produits explosifs sont considérés comme des déchets banals sauf s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe 1 de l'article R 541-8 du Code de l'environnement. Dans ce cas, ils doivent être considérés comme des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Article 5.3.2 Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3 , R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés et traités conformément aux dispositions des articles R543-128-1 et R543-131 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules- Engins de chantier :

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.3 Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tout moyen approprié permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Définitions :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $LA_{eq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 Valeurs limites d'émergence :

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 Niveaux limites de bruit :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont déterminés de manière à garantir le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LA_{eq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le service inspection dans les 24h des accidents et incidents survenus du fait de l'installation classée qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé. Dans un délai de quinze jours il fournit un rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 et R4412-38 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.2 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du service inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.3.1 Organisation de l'établissement :

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 7.3.2 Aménagements – exploitation :

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Cette obligation vaut également pour le ravitaillement des engins de chantier en carburant et pour leur entretien.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins d'évaporation des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sol des aires et des locaux où sont stockés ou manipulés des produits polluants doit être étanche, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées comme les eaux résiduaires ou les déchets générés.

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des effluents ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.3.3 Moyens d'intervention :

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

Article 7.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.4.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours ou d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

L'exploitant transmet à la demande du Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S), l'ensemble des informations et plans nécessaires à l'élaboration par ce service, du plan d'intervention des sapeurs-pompiers pour l'établissement répertorié.

Le plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de son environnement ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par l'installation ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont il dispose ;

En cas d'intervention, le registre indiquant notamment la nature et la quantité d'explosifs es tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence.

L'exploitant doit prendre en charge, à ses frais, l'organisation des exercices de lutte contre l'incendie qui seront réalisés annuellement, avec la participation du S.D.I.S.

Article 7.4.2 Accessibilité :

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 7.4.3 Moyen d'alerte et de détection :

Les locaux pyrotechniques comportent des détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.4 Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence avec une description des dangers ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau ou poteaux) d'un réseau public ou privé implantés au delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrée par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier du dimensionnement du bassin de stockage .
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Article 7.4.5 Entretien des moyens d'intervention :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.4.7 Interdiction des feux

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.8 Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.9 Installation électrique

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.9.1 Dispositions générales

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'échauffement, d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégées des chocs ou sont disposées en souterrain. Ils sont aussi protégés contre l'action des produits présents dans l'installation.

Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.. Elles sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents. Ces produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant pour l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de l'installation comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque alvéole desservie, séparément ou en groupe. L'alimentation électrique de chaque alvéole pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur de l'alvéole. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un organe de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes..

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'installation ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes d'exploitation le prévoient explicitement.

Article 7.4.9.2 Rayonnement électromagnétique

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempêtif soit par induction ou courants de fuite, soit sous l'effet de rayonnement électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

L'utilisation de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques dans le dépôt est interdite. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.9.3 Mise à la terre

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes françaises NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risque d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur.

Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Article 7.4.9.4 Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Article 7.4.10 Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant des produits explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La présence de personnel dans les zones de dangers est limitée aux stricts besoins de la conduite des appareils. Aucun autre poste de travail ou fonctionnel (atelier, réserve, vestiaire, salle de repos, etc ; ;) ne doit se trouver dans ces zones.

Article 7.4.11 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée est réalisée par un organisme tiers expert. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations et à chaque révision de l'étude de dangers.

Une étude technique est réalisée par un organisme tiers expert. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant tient en permanence à disposition du service inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification prescrit par l'arrêt ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.4.12 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.4.13 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 Inspection des installations

Article 8.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de niveaux sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le

Ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2 Taxe générale sur les activités polluantes

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

Article 8.3 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.4 Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et à Monsieur le Maire de la commune de VILLEVEYRAC.

Article 8.5 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VILLEVEYRAC et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le maire de VILLEVEYRAC.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique et est en outre affiché de façon visible par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société SODICAPEI, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de VILLEVEYRAC pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de VILLEVEYRAC qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8.6 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 8.7 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
Monsieur le maire de VILLEVEYRAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

LE PREFET